



**INSTRUCTION N°01-2016 DU 21 FEVRIER 2016 PORTANT
DETERMINATION DU TAUX DE LA PRIME DUE AU TITRE
DE LA PARTICIPATION AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de fixer, en application du règlement n°04-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 04 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires, le taux de la prime que doivent verser les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie.

Article 2 : Le taux de la prime due par les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie, en application du Règlement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, au titre de leur participation au système de garantie des dépôts bancaires est fixé pour l'exercice 2014, conformément à la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 21 février 2016, à 0,25 % de l'ensemble des dépôts enregistrés au 31 décembre 2014.

Article 3 : Les primes doivent être versées au fonds de garantie des dépôts bancaires, au plus tard le 1^{er} mars 2016.

Article 4 : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**